sition du dit bureau en vertu des dispositions du présent acte.

Fonds pour les dépenses du bureau et le soutien des arrimeurs.

XIII. Et attendu qu'il est grandement à désirer et expédient de pourvoir à l'établissement d'un fonds pour défrayer les dépenses nécessaires du dit bureau et pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler et de leur femmes et enfants qui peuvent se trouver dans la nécessité d'y recourir; qu'il soit en conséquence statué, que tout arrimeur commissionné sera tenu, dans le délai de dix jours après que le bâtiment à bord duquel il aura été employé comme arrimeur aura obtenu son acquit de la douane, de payer entre les mains du dit surintendant sur le pied de sur chaque louis qu'il recevra ou qu'il pourra avoir droit de recevoir pour arrimer la charge de tel vaisseau comme susdit; et dans tous les cas où un arrimeur aura contracté pour arrimer un vaisseau et sera convenu de payer les journaliers, les personnes employées à amener le bois le long du vaisseau (*timber towers*), ou autres personnes subordonnées qu'il est nécessaire d'employer à l'arrimage de tel vaisseau, sans spécifier aucune somme particulière pour ses services personnels comme arrimeur à part des autres dépenses à encourir pour tel arrimage, le dit arrimeur sera tenu de payer dans le délai sus-mentionné, entre les mains du dit surintendant, pour chaque vaisseau ainsi arrimé par lui qui sera du port de cent cinquante tonneaux ou au-dessous la somme de courant, et pour chaque vaisseau du port de plus de cent cinquante tonneaux et de moins de deux cents tonneaux la somme de courant, et ainsi de suite à raison de courant, pour chaque cinquante tonneaux en sus; et tout tel arrimeur qui ne paiera pas les dites diverses sommes entre les mains du dit surintendant dans le délai susdit, sera sujet à payer le double des dits taux pour toute période de dix jours qu'il aura laissé s'écouler sans se conformer à cette disposition; et

Taux que devra payer chaque arrimeur.

Pénalité pour négligence de payer.